

## **GE\_GERICHTE ATA/1106/2017 vom 18. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1106\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1106_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1106/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1106/2017 del 18 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. À teneur de l'art. 1 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LBPE - C 1 20), cette loi concrétise le principe suivant en matière d'assistance financière à la formation : le financement de celle-ci incombe à titre principal aux parents et aux tiers qui sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes (art. 1 al. 2 et 3 LBPE), et les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 al. 3 LBPE).

b. Ainsi, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LBPE).

- 5/8 - A/402/2017

Le revenu déterminant des personnes du cercle familial prises en considération pour déterminer le droit aux prestations est calculé suivant les paramètres retenus dans les dispositions de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06 ; art. 18 al. 2 LBPE). 3)

Selon l'art. 276 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant, ce qui implique qu'ils doivent assumer les frais de son éducation et de sa formation. Cette obligation perdure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC) mais également au-delà lorsque l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquis une telle formation, lorsque celle-ci va s'achever dans des délais normaux (art. 277 al. 2 CC). L'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède (art. 279 CC). 4)

Selon l'art. 18 al. 4 LBPE, si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur. A contrario, si le parent concerné n'y est plus astreint et que ne s'est pas substitué le versement d'une rente découlant des assurances sociales (ATA/1027/2016 du 6 décembre 2016), sa situation financière, plus précisément son revenu déterminant au sens de l'art. 3 al. 1 LRDU, doit être prise en considération en application de l'art. 18 al. 1 LBPE.

En l'espèce, l'obligation d'entretien du père de l'étudiante n'a été réglée par le jugement de divorce que jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cela ne signifie pas que ladite obligation ait cessé depuis lors, sa fille poursuivant a priori une formation qui va s'achever dans des délais

normaux. Dès lors, quel que soit l'état des rapports personnels et financiers entre l'enfant requérant les prestations d'aide aux études et le parent débiteur de l'obligation d'entretien, le montant du revenu déterminant de celui-ci doit être pris en considération dans le calcul du budget de formation, conformément à l'art. 18 al. 1 LBPE, avec pour corollaire que si les revenus cumulés conduisent, en raison des barèmes, à une perte du droit aux prestations d'études, l'enfant doit s'adresser au parent en question pour qu'il assume ses obligations financières, en saisissant le juge civil pour faire reconnaître son droit, si nécessaire. 5) a. À teneur de l'art. 19 al. 1 LBPE, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base au calcul des aides financières.

b. Selon l'art. 19 al. 2 LBPE, une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation ainsi que par l'entretien de la personne en formation comparés aux revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la

- 6/8 - A/402/2017 différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

c. À teneur de l'art. 19 al. 3 LBPE, le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels.

d. Selon l'art. 22 al. 3 LBPE, la bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas CHF 500.-.

6) Le revenu déterminant unifié (ci-après : RDU) sert de base pour le calcul du droit à une bourse d'études (art. 18 al. 2 LBPE).

a. Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus conformément à l'art. 4 LRDU, qui fait une énumération exemplative de ceux-ci. Ces derniers comprennent notamment le produit de l'activité lucrative dépendante (let. a), les pensions alimentaires (let. c) et les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 LRDU (let. h). Les revenus pris en compte selon l'art. 4 LRDU correspondent pour la plupart à ceux visés par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08 ; ATA/1370/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3 b).

b. Du montant obtenu à l'art. 4 LRDU, sont imputées les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU.

c. Le résultat constitue le socle du RDU. 7)

En l'espèce, la demande de bourse ou de prêt d'études de la recourante porte sur son année scolaire 2016-2017. C'est conformément au droit que le SBPE a pris en considération la situation de revenu et de fortune de l'étudiante, ainsi que celle de ses deux parents. En fonction des éléments qu'il avait à sa disposition pour statuer, il a retenu de manière correcte que le budget de l'étudiante laissait apparaître un découvert de CHF 3'684.- (CHF 2'916 de revenus, composés des subsides pour l'assurance-maladie, pour CHF 6'600.- de charges, composés des frais de déplacements liés à la formation, des frais de repas et de formation proprement dite), chiffres non contestés. C'est également de manière conforme au droit que le SBPE a retenu, sur la base des éléments en sa possession, que la contribution du père de l'étudiante disponible était de CHF 6'738.- et celle de la mère de celle-ci de CHF 3'376.-.

En fonction de ces données, le SBPE ne pouvait que retenir que le découvert dans le budget de formation de l'étudiante était absorbé par les revenus des parents disponibles au sens de la LBPE, si bien que celle-ci n'a pas droit à des allocations d'études.

- 7/8 - A/402/2017 8)

Au demeurant, à propos des griefs développés par l'étudiante, force est de constater, ainsi que le SBPE l'a relevé dans sa réponse au recours, que même en faisant abstraction des revenus paternels, la situation ne serait pas différente. En effet, s'il subsistait un découvert, celui-ci s'élèverait uniquement à CHF 308.-, montant insuffisant pour ouvrir un droit à la rente (art. 22 al. 3 LBPE).

En outre, pour être complet, la chambre administrative constate que le SBPE a également, dans la cause A/403/2017 qui concerne la sœur de l'étudiante, effectué le 26 janvier 2017, des calculs prenant en compte les revenus du père de celles-ci, en tenant compte de la charge constituée par son loyer, suite à la transmission de son bail le 6 janvier 2017, calculs qui confirment l'absence de découvert (découvert dans le budget de l'étudiante de CHF 3'684.- pour une contribution déterminante du père de CHF 4'902.- et de CHF 3'376.- de la mère).

En l'absence d'un découvert grevant le budget de la famille, c'est conformément au droit que le SBPE a considéré que l'étudiante n'avait pas droit à une aide financière de sa part.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

La procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.